DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2021/812 DU CONSEIL

du 10 mai 2021

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» et du conseil d'association institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne un avis favorable sur la feuille de route détaillée approuvée par le gouvernement de la Géorgie pour la mise en œuvre de la législation en matière de marchés publics, et reconnaissant l'achèvement de la phase 1 de l'annexe XVI-B dudit accord d'association

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après dénommé «accord») ([1]) a été conclu au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2016/838 du Conseil ([2]) et est entré en vigueur le 1er juillet 2016.

(2) L'article 145, paragraphe 1, de l'accord dispose que la Géorgie présente au comité d'association dans sa configuration «Commerce» une feuille de route détaillée concernant la mise en œuvre de la législation géorgienne relative aux marchés publics, qui indique les délais et étapes à respecter et comprend l'ensemble des réformes nécessaires aux fins du rapprochement législatif avec l'acquis de l'Union.

(3) Conformément à l'article 145, paragraphe 2, de l'accord, un avis favorable du comité d'association dans sa configuration «Commerce» est requis pour que la feuille de route détaillée devienne le document de référence concernant la mise en œuvre du rapprochement de la législation géorgienne relative aux marchés publics avec l'acquis de l'Union en matière de marchés publics.

(4) Conformément à l'article 146, paragraphe 2, de l'accord, le rapprochement avec l'acquis de l'Union est réalisé en plusieurs phases consécutives, indiquées dans le calendrier figurant à l'annexe XVI-B de l'accord. La mise en œuvre de chaque phase fait l'objet d'une évaluation par le comité d'association dans sa configuration «Commerce», tel qu'il est prévu à l'article 408, paragraphe 4, de l'accord, et, si celui-ci se prononce positivement, est liée à l'octroi réciproque de l'accès aux marchés selon les dispositions de l'annexe XVI-B de l'accord.

(5) Le comité d'association dans sa configuration «Commerce» arrête une décision en application de l'article 11, paragraphe 2, de son règlement intérieur figurant à l'annexe II de la décision nº 1/2014 du conseil d'association UE-Géorgie ([3]), afin de rendre un avis sur la feuille de route détaillée approuvée par le gouvernement de la Géorgie, et procède à une évaluation du rapprochement de la législation géorgienne avec l'acquis de l'Union réalisé à ce jour dans le cadre de l'achèvement de la phase 1 de l'annexe XVI-B de l'accord. Ladite feuille de route a été approuvée par le gouvernement géorgien par le décret nº 536 du gouvernement de la Géorgie du 31 mars 2016 «concernant la planification de changements en matière de marchés publics envisagés conformément aux obligations liant la Géorgie et l'Union dans le cadre de l'accord de zone de libre-échange approfondi et complet», tel qu'il a été modifié par les décrets du gouvernement de la Géorgie nº 154 du 22 janvier 2018 et nº 974 du 12 juin 2020.

([1]) JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.

([2]) Décision (UE) 2016/838 du Conseil du 23 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 141 du 28.5.2016, p. 26).

([3]) Décision nº 1/2014 du conseil d'association UE-Géorgie du 17 novembre 2014 arrêtant son règlement intérieur et celui du comité d'association et des sous-comités [2015/2261] (JO L 321 du 5.12.2015, p. 60).

(6) Une fois reconnu l'achèvement de la phase 1 de l'annexe XVI-B de l'accord, il incombe au conseil d'association d'arrêter, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de son règlement intérieur, figurant à l'annexe I de la décision n° 1/2014 du conseil d'association UE-Géorgie, une décision relative à l'octroi d'un accès réciproque aux marchés des fournitures pour les autorités gouvernementales centrales, conformément à l'annexe XVI-B de l'accord.

(7) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» et du conseil d'association, étant donné que les décisions envisagées seront contraignantes pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» en ce qui concerne la feuille de route détaillée approuvée par le gouvernement de la Géorgie et l'achèvement de la phase 1 de l'annexe XVI-B de l'accord est fondée sur le projet de décision dudit comité ([4]).

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association en ce qui concerne l'octroi d'un accès réciproque aux marchés conformément à l'annexe XVI-B de l'accord est fondée sur le projet de décision du conseil d'association ([4]).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

([4]) Voir document ST 7791/21 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu